

DIVISION DES PERSONNELS

Cheffe de service de la gestion individuelle :
Françoise ASSANY
Affaire suivie par :
Elisabeth RUDENT
Marie BAHEUX

☎ : 01.79.81.22.20 ou 22 62
disponibilite.ia95@ac-versailles.fr

Réf. : 2023-DSDEN95-1

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
A	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
	92	92
A	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.4
Annexe p.9
Total p.13

Osny, le 22 décembre 2022

**Monsieur l'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Val-d'Oise**

à

**Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs en charge
d'une circonscription du 1er degré
s/c de Mesdames et Messieurs les directeurs de S.E.G.P.A
et Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés**

**Objet : Demande de disponibilité et de réintégration après disponibilité
pour l'année scolaire 2023/2024.**

Référence(s) :

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Arrêté du 14 juin 2019

**POINTS CLES : PREMIERE DEMANDE, RENOUELEMENT ET REINTEGRATION APRES
DISPONIBILITE**

NOUVEAUTES : PROCEDURE UNIQUEMENT PAR MAIL :

disponibilite.ia95@ac-versailles.fr

**CALENDRIER : DEPOT DES DEMANDES DE LA DATE DE PARUTION DE LA CIRCULAIRE AU
03/02/2023**

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives aux disponibilités et à la réintégration après disponibilité pour la rentrée scolaire 2023.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier de ses droits :

- à **rémunération** et à **indemnités**,
- à **retraite** (sauf dans le cas de la *disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans* dans la limite de 3 ans par enfant),
- à **logement** ou à **l'IRL** pour les *instituteurs*,
- à **avancement** (sauf cas évoqués au point 3).

Il perd également le bénéfice de son poste dès acceptation de sa demande.

La disponibilité est **accordée pour une année scolaire complète, soit du 1er septembre 2023 au 31 août 2024**. Elle est renouvelée uniquement sur demande expresse de l'intéressé.

Aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant la disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner une procédure de radiation pour abandon de poste. Durant la période de placement en disponibilité, **l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit l'informer de tout changement administratif** (coordonnées personnelles, changement d'état civil, ...).

1. LES DIFFERENTS TYPES DE DISPONIBILITE

L'annexe 1 précise les motifs, la durée ainsi que les **pièces justificatives à fournir** pour chacun des types de disponibilités.

1.1 Les disponibilités de droit

- pour élever un enfant à charge de moins de 12 ans,
- pour suivre son conjoint lié(e) par un mariage ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité, si celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, au motif exclusif de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'enseignant,
- pour donner des soins à son conjoint lié(e) par un mariage ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant atteint d'un handicap ou à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour exercer un mandat d'élu local,
- pour se rendre dans les départements et collectivités d'outre-mer, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles.

En cas d'évènement inattendu, ce type de disponibilité peut également être accordé en cours d'année scolaire. Dans ce cas, **la disponibilité est accordée jusqu'au 31/08/2024**. La demande doit être effectuée dans un délai suffisamment important pour permettre son traitement.

1.2 Les disponibilités sur autorisation sous réserve des nécessités de service

- pour études,
- pour convenances personnelles (depuis le 28/03/2019 l'agent doit, après une 1^{ère} période de disponibilité pour convenances personnelles de 5 ans (ou d'une période de cumul de 5 ans de disponibilité pour création d'entreprise et de disponibilité pour convenances personnelles) réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois de services effectifs continus pour pouvoir prétendre à une nouvelle période),
- pour créer ou reprendre une entreprise (celles-ci ne peuvent être accordées que si l'enseignant a au moins accompli quatre ans de services effectifs).

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation de l'IA-DASEN. Elles sont étudiées en fonction des nécessités de service. Les disponibilités sur autorisation ne seront acceptées que dans le calendrier de la campagne (soit jusqu'au 31/01/2023).

2. CALENDRIER ET PROCEDURE

2.1 Calendrier

La campagne annuelle pour les demandes de disponibilité au titre de l'année scolaire 2023/2024 débute dès parution de la présente circulaire et selon le calendrier suivant :

- **31 janvier 2023** : date limite de transmission
 - de votre première demande à votre circonscription de rattachement
 - de votre demande de renouvellement ou de réintégration par mail à disponibilite.ia95@ac-versailles.fr
- **3 février 2023** : date limite de transmission des premières demandes visées par les IEN concernés, par mail à disponibilite.ia95@ac-versailles.fr.

Aucune demande sur autorisation ne sera acceptée au-delà de ces dates limites.

2.2 Procédure

2.2.1 Première demande

Tout enseignant formulat **une première demande de disponibilité** pour l'année scolaire 2023/2024 **et ayant une affectation actuellement** doit adresser l'ensemble des documents ci-dessous **par voie hiérarchique** (c'est-à-dire à l'IEN en charge de la circonscription de son école de rattachement pour l'année scolaire 2022/2023) :

- Formulaire de première demande dûment rempli et signé (annexe 2)
- Justificatifs demandés selon le type de disponibilité (annexe 1)
- Déclaration d'exercice d'activité professionnelle ou de non-exercice (annexe 6)

Les enseignants formulat **une première demande mais n'ayant pas d'affectation** durant l'année scolaire 2022/2023 (détachement, congé parental, CLD, ...) devront adresser les documents ci-dessus directement à la DSDEN, **uniquement par mail à l'adresse suivante** : disponibilite.ia95@ac-versailles.fr

2.2.2 Renouvellement

Tout enseignant souhaitant **un renouvellement de disponibilité** pour l'année scolaire 2023/2024 doit fournir les documents suivants :

- Formulaire de renouvellement de disponibilité (annexe 3)
- Justificatifs demandés selon le type de disponibilité (annexe 1)
- Déclaration d'exercice d'activité professionnelle ou de non-exercice (annexe 6)

Toutes les demandes de renouvellement de disponibilité **devront être adressées par l'intéressé, uniquement par mail à l'adresse suivante** : disponibilite.ia95@ac-versailles.fr.

2.2.3 Réintégration

Tout enseignant souhaitant **réintégrer ses fonctions** pour l'année scolaire 2023/2024 doit adresser le formulaire de réintégration (annexe 4) **uniquement par mail à l'adresse suivante** : disponibilite.ia95@ac-versailles.fr

IMPORTANT : la réintégration après disponibilité reste subordonnée à la **vérification par un médecin agréé** de votre aptitude physique à l'exercice des fonctions d'enseignant.

La liste des médecins agréés de chaque région de France est disponible sur le site de l'ARS - Agence Régionale de Santé - <http://www.ars.sante.fr>.

Avant le 31 mai 2023, l'enseignant ayant demandé sa réintégration devra adresser à l'adresse suivante disponibilite.ia95@ac-versailles.fr, l'ensemble des documents ci-dessous :

- Le certificat médical d'aptitude complété par le médecin agréé (annexe 5A)
- Le formulaire de remboursement des honoraires médicaux (annexe 5B)

2.2.4 Informations importantes en cas de réintégration ou renouvellement :

En cas d'absence de demande de renouvellement de disponibilité ou de demande de réintégration pour le 1^{er} septembre 2023, l'enseignant sera réintégré d'office pour la rentrée scolaire 2023/2024 et sera susceptible d'être affecté sur un poste déterminé par le service en charge du mouvement.

Toute absence de production du certificat médical d'aptitude physique par un enseignant pourra conduire les services à instruire une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste.

Les enseignants souhaitant être réintégré à la rentrée 2023, comme ceux recevant un avis défavorable à leur renouvellement, devront obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra-départemental au cours du premier trimestre 2023 (circulaire disponible sur le portail ARIANE tout comme pour les demandes de temps partiels)

3. Exercice d'une activité durant la disponibilité

Conformément à **l'article 18 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique**, le fonctionnaire envisageant **d'exercer une activité professionnelle** durant sa période de disponibilité doit en informer l'administration **avant le début de l'exercice de l'activité envisagée, par le biais de la déclaration d'activité (cf. annexe 6) adressée à : disponibilite.ia95@ac-versailles.fr**

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante.

Si l'agent en disponibilité peut également travailler dans le secteur public en tant que **contractuel dans une autre administration**, il reste **interdit d'être recruté par une autre académie sur des postes et fonctions relevant de l'enseignement public ou dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat.**

Selon l'activité décrite, des renseignements complémentaires pourront être demandés. L'avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) pourra être sollicité afin de vérifier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions précédentes.

Par dérogation au régime général, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une **durée maximale de cinq ans**. Cette mesure s'applique à compter **du 7 septembre 2018** pour les disponibilités et les renouvellements de disponibilité (sauf les disponibilités pour exercer un mandat d'élu local ou adopter un enfant).

A noter :

Le maintien des droits à l'avancement est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité :

- pour une activité salariée, correspondant à une quotité minimale de 600 heures par an ;
- pour une activité indépendante, justifiant d'un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application de l'article R351-9 du code de la sécurité sociale.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité pour création ou reprise d'une entreprise n'a pas à justifier ses conditions de revenu ni de quotité de travail durant cette période

Depuis le 8 août 2019, les agents en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans conservent automatiquement leurs droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum. Si l'agent bénéficie ou a **également** bénéficié d'un congé parental au cours de sa carrière, il conserve ses droits à avancement **pendant 5 ans maximum** sur l'ensemble des périodes de disponibilité pour élever un enfant **et** de congé parental

SIGNÉ - Olivier WAMBECKE